



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

ARRETE N° 2047SG/DCL

enregistré le 11 octobre 2022

convoquant le collège électoral pour l'élection
de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14, L. 732-1 à L.732-8, R.723-1 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-801 du 1^{er} juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la note : JUSB2213280C du 27 mai 2022 du garde des sceaux, ministre de la justice relative à l'organisation annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce, ensemble la note JUSB2225397C du 5 septembre 2022 relative aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

VU la liste du collège électoral arrêtée le 28 février 2022, ensemble son annexe du 10 juin 2022 actualisée le 14 septembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER – Les membres du collège électoral du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis sont appelés à voter, **exclusivement par correspondance**, dès réception du matériel de vote, pour procéder à l'élection de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce. Conformément aux dispositions de l'article R. 723-12 du code de commerce, l'enveloppe d'acheminement du vote doit parvenir à la préfecture :

- au plus tard **le jeudi 24 novembre 2022 à 18 heures**, pour le premier tour ;
- au plus tard **le mercredi 7 décembre 2022 à 18 heures** pour un éventuel second tour de scrutin.

.../..

ARTICLE 2 – Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Les déclarations de candidature (originales uniquement) sont recevables uniquement à la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections, 6 rue des messageries, à Saint-Denis, jusqu'au vendredi 4 novembre 2022, à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat, âgé de trente ans au moins, doit accompagner sa candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés ci-dessus, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L.723-4 du code de commerce. Ainsi, chaque candidat doit satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture (bureau des élections) le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

ARTICLE 3 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal mixte de commerce de Saint-Denis, Palais de justice à Champ-Fleuri, 5 avenue André Malraux, le vendredi 25 novembre 2022 à 9h00, pour le premier tour de scrutin, et en cas de second tour, le jeudi 8 décembre 2022 à 9h00.

ARTICLE 4 - La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal mixte de commerce.

ARTICLE 5 - Les membres de la commission procèdent au dépouillement et au recensement des votes conformément aux dispositions de l'article R. 723-14 du code de commerce. Les résultats sont proclamés publiquement par le président. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission ainsi que de celle du greffier du tribunal mixte de commerce. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal mixte de commerce.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le président du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM